

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section Gestion comptable publique n° 14-0008

NOR : FCPE1408676J

Instruction du 9 avril 2014

INSTRUCTION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPTABILISATION
PAR COMPOSANTS DES ACTIFS

Bureau CE-2B

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la comptabilisation par composants des actifs prévue par l'instruction n° 06-007-M9 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs, amortissements et dépréciations des actifs, dans les comptes des établissements publics nationaux (EPN), des établissements publics locaux d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLA et EPLAFA) et des groupements d'intérêt public nationaux (GIP).

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....3

Section 1 : Principe4

Sous section 1 : Cas des établissements n'ayant pas entrepris de démarche de comptabilisation par composants avant la date d'application de la présente instruction.....4

Sous-section 2 : Cas des établissements ayant entrepris une démarche de comptabilisation par composants avant la date d'application de la présente instruction.....4

Section 2 : Informations à fournir dans l'annexe.....4

Section 3 : Date d'application de la présente instruction.....4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la comptabilisation par composants des actifs, prévue par l'instruction n° 06-007-M9 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs, amortissements et dépréciations des actifs.

Cette méthode peut être appliquée de manière totale ou partielle lorsqu'elle répond aux besoins des établissements en matière de suivi et de pilotage de leur actif. Elle reste la méthode privilégiée, lorsque les éléments constitutifs d'une même immobilisation ont des durées d'utilisation significativement différentes.

La présente instruction est applicable aux organismes publics relevant des instructions budgétaires, financières et comptables M 9-1 (établissements publics à caractère administratif), M 9-2 (chambres d'agriculture), M 9-3 (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel), M 9-4 (établissements publics d'aménagement des villes nouvelles), M 9-5 (établissements publics à caractère industriel et commercial), M 9-51 (établissements publics fonciers), M 9-6 (établissements publics locaux d'enseignement), M 9-9 (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles), et M 9-10 (établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles).

Section 1 : Principe

Sous section 1 : Cas des établissements n'ayant pas entrepris de démarche de comptabilisation par composants avant la date d'application de la présente instruction

Les établissements n'appliquant pas la comptabilisation par composants à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction :

- soit, comptabilisent leurs immobilisations corporelles selon la méthode par composants (comptabilisation de chaque élément constitutif d'une immobilisation en fonction de ses caractéristiques de durée d'utilisation, différentes de l'actif principal, appréciées au moment de la constatation de l'actif), conformément aux modalités d'évaluation et de comptabilisation prévues par l'instruction n° 06-007-M9 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs, amortissements et dépréciation des actifs ;

- soit, inscrivent à l'actif chacune des immobilisations en tant qu'élément indivisible de l'actif principal pour son coût total.

La comptabilisation par composants est appliquée, sur décision de l'organe délibérant, aux immobilisations corporelles de façon généralisée ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur l'ensemble des immobilisations corporelles appartenant à une même catégorie comptable.

Néanmoins, selon une approche assimilable à la comptabilisation par composants, les dépenses ultérieures immobilisables réalisées sur un actif sont distinguées du bien principal « sous-jacent », ce dernier figurant dans les comptes de l'organisme conformément aux dispositions comptables qui lui sont applicables (coût historique amorti ou valeur symbolique ou valeur forfaitaire non révisable). Ainsi toute dépense ultérieure, si elle revêt un caractère immobilisable, est enregistrée à l'actif du bilan distinctement du bien principal « sous-jacent ». De plus, un plan d'amortissement propre reposant sur sa nature lui est appliqué.

Sous-section 2 : Cas des établissements ayant entrepris une démarche de comptabilisation par composants avant la date d'application de la présente instruction

La présente instruction ne prévoit pas de modifier le principe de comptabilisation par composants déjà mis en œuvre. Ainsi, la comptabilisation par composants est maintenue pour les organismes l'ayant déjà adoptée.

Les établissements ont toutefois la possibilité, sur décision de l'organe délibérant, d'appliquer cette méthode de façon généralisée ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur l'ensemble des immobilisations corporelles appartenant à une même catégorie comptable.

Section 2 : Informations à fournir dans l'annexe

Les méthodes comptables retenues pour la comptabilisation des immobilisations corporelles ou catégories d'immobilisations corporelles sont mentionnées en annexe.

Section 3 : Date d'application de la présente instruction

Les dispositions de la présente instruction sont d'application immédiate.

LE CHEF DU SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

FRANÇOIS TANGUY